

**Avenant à la convention environnementale
du 04 février 2021 relative à l'exécution de l'obligation de reprise des
batteries de traction des véhicules hybrides et électriques**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au livre 1er du Code de l'Environnement, notamment son article D.89 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 4 février 2021 portant approbation du projet de convention environnementale ;

Vu l'absence de réaction dans le cadre de l'enquête publique qui s'est tenue conformément à l'article D.89 du livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que la convention environnementale du 4 février 2021, entrée en vigueur le 15 janvier 2022, vient à expiration en date du 14 janvier 2024 ;

Considérant que les organisations signataires souhaitent étendre le champ d'application de ladite convention environnementale aux batteries de traction des véhicules hybrides et électriques appartenant aux catégories M, N et O ;

Considérant la nécessité d'assurer une exécution de l'obligation de reprise des batteries de traction des véhicules hybrides et électriques conforme à la législation en vigueur et transparente à l'égard des pouvoirs publics et des différents acteurs ;

Considérant qu'il est souhaitable que l'obligation de reprise des batteries de traction des véhicules hybrides et électriques continue à être effectuée de façon similaire au-delà du 14 janvier 2024, dans l'attente de l'exécution du nouveau cadre législatif et réglementaire ;

Considérant qu'il y a lieu de continuer à responsabiliser les secteurs à l'origine de la production de batteries de traction de véhicules hybrides et électriques ;

LES PARTIES SUIVANTES :

1° la Région wallonne, représentée par Monsieur Elio DI RUPO Ministre-Président du Gouvernement de la Région wallonne, et par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,
ci-après dénommée « la Région » ;

2° les organisations représentatives suivantes :

- L'ASBL FEBIAC, la Fédération belge de l'Industrie de l'Automobile et du Cycle, sise boulevard de la Woluwe 46, bte 6 à 1200 Bruxelles, représentée par Monsieur Freddy De Mulder, Président ;
- L'ASBL TRAXIO Mobility Professionals, Retail and Technical Distribution, sise avenue Jules Bordet 164 à 1140 Evere, représentée par M. Didier Perwez, Président, et dont font partie intégrante les Groupements suivants :
 - Groupement des Distributeurs et Agents de Marques automobiles, sise avenue Jules Bordet 164 à 1140 Evere, représentée par Monsieur Henri de Hemptinne, Président ;
 - IAS, Groupement « Independent Automotive Specialists », sise avenue Jules Bordet 164 à 1140 Evere, représentée par Monsieur Patrick Godart, Président ;
 - TRAXIO ROAD SUPPORT, Groupement des Entreprises de Dépannage-Remorquage de Belgique, sise avenue Jules Bordet 164 à 1140 Evere, représentée par Monsieur Marc De Wilde, Président ;
 - FEDERMOTO, Groupement des Distributeurs de Motos, sise avenue Jules Bordet 164 à 1140 Evere ;
- L'ASBL Fédération du Matériel Automobile, affiliée à l'ASBL TRAXIO, sise avenue Jules Bordet 164 à 1140 Evere, représentée par Monsieur Etienne Dubois, Président ;
- L'ASBL FEBELCAR, Royale Fédération belge de la Carrosserie et des Métiers connexes, affiliée à l'ASBL TRAXIO, sise Avenue Jules Bordet, 164 à 1140 Evere, représentée par Monsieur Dirk Laenen, Président ;

ci-après dénommées « les organisations » ;

Ci-après ensemble désignées « les parties » ;

CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. A l'article 2 § 2 de la convention environnementale du 4 février 2021 relative à l'exécution de l'obligation de reprise des batteries de traction des véhicules hybrides et électriques, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 3° est remplacé par ce qui suit : « Véhicules hybrides et électriques : tous types de véhicules hybrides, plug-in hybrides, électriques ou à piles à combustible tombant sous les catégories M, N et O, à savoir les voitures, camionnettes, camions, bus, les remorques, y compris les semi-remorques et les chariots élévateurs à fourche, et sous la catégorie L, à savoir les vélomoteurs et motocyclettes. » ;
- b) au 4°, les mots « pesant plus de 20 kilogrammes et d'une tension supérieure à 60 Volts DC » sont abrogés.

Art. 2. A l'article 3 de la convention environnementale du 4 février 2021 relative à l'exécution de l'obligation de reprise des batteries de traction des véhicules hybrides et électriques, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « Cette convention environnementale est d'application pour les batteries rechargeables, de type NiMH, lithium ou autres, utilisées pour la traction des véhicules hybrides, plug-in hybrides ou électriques (en ce compris les véhicules à piles à combustible) reprises sous les catégories M, N et O, à savoir les voitures, camionnettes, camions, bus, les remorques, y compris les semi-remorques et les chariots élévateurs à fourche et sous la catégorie L, à savoir les vélomoteurs et motocyclettes. ».
- b) au paragraphe 2, les mots « pour d'autres types de véhicules tels que les chariots élévateurs, les camions, les bus ou » sont abrogés.

Art. 3. A l'article 24, § 8, alinéa 2, de la convention environnementale du 4 février 2021 relative à l'exécution de l'obligation de reprise des batteries de traction des véhicules hybrides et électriques, le mot « ouvrables » est inséré entre les mots « 5 jours » et le mot « maximum ».

Art. 4. A l'article 43, § 2 de la convention environnementale du 4 février 2021 relative à l'exécution de l'obligation de reprise des batteries de traction des véhicules hybrides et électriques, les mots « est conclue pour une durée déterminée de deux ans » sont remplacés par les mots « est conclue pour une durée déterminée de cinq ans ».

Ainsi, fait à Namur le **1.5.FEV..2024** en autant d'exemplaires que de parties, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Région wallonne :

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,



Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,



Céline TELLIER

Pour les organisations :

Le Président de l'ASBL FEBIAC,



~~Ph DEHENNIN~~
F. DE MULDER

Le Président de l'ASBL TRAXIO,



D. PERWEZ

Le Président de l'ASBL Fédération du Matériel Automobile



E. DUBOIS

Le Président de l'ASBL FEBELCAR,



D. LAENEN